



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Juin 2014

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté du 18 juin 2014 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux Page 1328

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 20 juin 2014 fixant la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours Page 1332

ARRETE du 26 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier - CROSNIER Julien Page 1332

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur - M. Jean-Marie SERRE Page 1333

Arrêté du 25 mars 2014 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur - M. Eric DUJOURD'HUI Page 1333

SOUS-PREFECTURE DE VERVINS*Pôle Collectivités Locales et Aménagement du Territoire*

Arrêté en date du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté portant dissolution du syndicat à vocations sportive et culturelle de Wassigny et des communes environnantes Page 1333

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté du 19 juin 2014 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de CRECY-SUR-SERRE Page 1334

Arrêté du 19 juin 2014 de dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de GOUSSANCOURT Page 1335

Arrêté du 19 juin 2014 de dissolution de l'association foncière de remembrement d'OGNES Page 1336

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté du 26 mai 2014 prolongeant le délai d'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes déposée par la société EIFFAGE sur la commune de BUCY-LE-LONG Page 1336

Arrêté du 25 juin 2014 prolongeant le délai d'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes déposée par la société GOREZ sur la commune de LEME Page 1337

Service Environnement – Unité Gestion des Pollutions Diffuses

Arrêté préfectoral, en date du 13 juin 2014, modifiant l'arrêté du 11 mai 2004 modifié autorisant le SIAAP à épandre dans le département de l'Aisne des boues issues de la station d'épuration de Seine-aval à Achères (78) Page 1337

Service Environnement – Unité Prévention des risques

Arrêté en date du 19 mai 2014 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) de la commune de PRESLES-ET-BOVES Page 1340

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté préfectoral modificatif numéro 1 en date du 19 juin 2014 relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne Page 1342

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision de M. Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, en date du 23 juin 2014 portant désignation de MME Colette BARDOULAT en qualité de chef de poste intérimaire de la trésorerie de CHATEAU-THIERRY à compter du 25 juin 2014 Page 1343

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts, actualisée au 1er juillet 2014. Page 1343

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2014 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 12 mai 2014 Page 1345

Note relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation en date du 20 juin 2014 Page 1348

Service Prévention des Risques Industriels - Division Risques Accidentels

Arrêté n°IC/2014/102 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ARKEMA et ROHM AND HAAS sur les communes de CHAUNY, SINCENY, VIRY-NOUREUIL et AUTREVILLE Page 1356

Service de Prévention des Risques Industriels - Division des Sites et Sols Pollués

Arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la Compagnie Pétrolière de l'Est sur le territoire de la commune de CONDÉ-SUR-SUIPPE Page 1357

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Services à la Personne*

Récépissé du 24 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801035130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CHATELAIN Mélanie « Malanie Chatelain » à SAINT QUENTIN, Page 1360

Arrêté du 23 juin 2014 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/802119594 à la SARL AMPAD « ZOLAE » à BELLEU. Page 1361

Récépissé du 20 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792496937 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEOFOLD Edgard « Edgard jardin » à FERE EN TARDENOIS, Page 1362

Récépissé du 25 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791502404 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL aide médico sociale de l'Aisne (AMSA) à EPAUX BEZU, Page 1363

Récépissé du 23 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802119594 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL AMPAD « ZOALE » à BELLEU, Page 1364

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Service départemental de l'Aisne*

ARRETE du 20 mai 2014 portant modification du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation. Page 1366

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant refus d'autorisation d'exercer de la SARL ESP Page 1367

Décision portant interdiction d'exercer une activité de gérant d'entreprise de sécurité privée infligée à MOREAUX Geoffrey pendant 3 ans Page 1369

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*Arrêté du 18 juin 2014 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

VU les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du code rural ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est arrêtée comme suit :

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser
la formation relative aux chiens dangereux

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualification	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
Mme BADI Coralie	36, départementale 947 59122 KILLEM	Certificat de capacité N° 59-099 du 9/09/2003	03.61.30.06.09	Au domicile des particuliers

Mme BAELEN épouse PELTHIER Christine	21, residence les Bleuets 02400 ESSOMES SUR MARNE	Monitrice en éducation canine	06.87.97.15.74	Rue de Charly 02400 ESSOMES SUR MARNE
M. BOUVELLE Philippe	5, route de Marly 02260 SAINT ALGIS	Certificat d'études pour les Sapiteurs au comportement canin	03.23.98.17.21	5 route de Marly 02260 SAINT ALGIS
M. BOVRISSE Jérôme	4, rue du moulin 02290 EPAGNY	Certificat d'études pour les Sapiteurs au comportement canin	06.66.14.64.14	11 rue Capy 02290 EPAGNY
Mme BRAMI Rosemary	28, rue de Saint-Cado 56550 BELZ	Certificat de capacité N° 56-278 du 28/06/2010	06.29.46.31.43	Au domicile des particuliers
Mme CAGNARD Sandrine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON
M. CALTEAUX Marcel	Rue Charles Clément 02500 MONDREPUIS	Certificat de capacité N°59CC036DM du 18/08/2003	03.23.97.01.32	Rue Charles Clément 02500 MONDREPUIS
M. CHAMPION Stéphane	14, rue Jules Lefebvre 02130 FERRE EN TARDENOIS	Docteur vétérinaire N° 11926	03.23.82.66.88	- 48, rue Jules Lefebvre 02130 FERRE EN TARDENOIS - Salle municipale d'Oulchy-le-Château - 4, rue d'Oulchy-le-Château Hameau de Cugny 02130 FERRE EN TARDENOIS
M. DELPLANQUE Jean-Marc	« La Marcellerie » 02540 VIELS-MAISONS	Certificat de capacité N° 02010DM du 26/12/2002	09.62.23.79.72	« La Marcellerie » 02540 VIELS-MAISONS
M. DESFOSSÉS Michel	La Vallée des Sussions 02290 MONTIGNY- LENGRAIN	Certificat de capacité N° 02009DM du 28/11/2002	03.23.55.04.80	La Vallée des Sussions 02290 MONTIGNY- LENGRAIN

M. DOHR David	GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 SAINT QUENTIN	Certificat de capacité N° 02020DM du 3/10/2006	03.23.08.44.20	- GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 SAINT QUENTIN - Ave Abel Bardin et Charles Benôit ZI. de Rouvroy 02100 MORCOURT
Mme DROSE Thérèse	Rue de l'église 02440 GIBERCOURT	Monitrice en éducation canine	03.23.63.33.31	Club d'éducation canine de la vallée du Rieux Rue du Docteur Roux Quessy 02700 TERGNIER
M. GRADELET Bruno	14, rue de l'Equipée 02800 BEAUTOR	Certificat de capacité N° 02019 du 31/07/2006	03.23.52.32.64 06.25.45.29.29	Club d'éducation et de sport canin de Beautor 10, rue de l'équipée 02800 BEAUTOR
M. HAZART Gauthier	13, rue de Crécy 02270 POUILLY SUR SERRE	Brevet professionnel d'éducateur canin	06.87.08.50.70	Au domicile des particuliers
M. LOEFF Jan, Joris	64, rue de l'Avé Maria 02600 DOMMIERS	Certificat de capacité N° 02017 du 19/06/2002	03.23.55.77.72	- 64, rue de l'Avé Maria 02600 DOMMIERS - au domicile des particuliers
M. MAHRI Hafid	49, rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	Certificat de capacité N° 77.325 DM. 2007 du 19/02/2007	06.15.48.74.65	Rue Jacques Brel ZAC de Chevreux 02200 SOISSONS
M. MOINE Dominique	Chemin des ponts et Chaussées 02100 SAINT QUENTIN	Moniteur en éducation canine	06.65.15.52.84	Cercle cynophile Gasiaquois Rue Camille Desmoulins 02430 GAUCHY
Mme PACHUT Madeleine	6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS	Certificat de capacité N° 02005 DM du 19/07/2002	06.75.15.93.90	Club canin-sport éducation Tribune de l'hippodrome 6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS
M. REBEYROLLE Patrick	4, rue d'Oulchy – hameau de Cugny 02210 OULCHY LE CHATEAU	Certificat de capacité N° 02 111 du 17/06/2009	06.81.87.43.26	4, rue d'Oulchy hameau de Cugny 02210 OULCHY LE CHATEAU
M. REMION Alain	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	Certificat de capacité N° 02 013 du 12/06/2002	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON

M. ROUAT Jean-François	25, rue de la libération 02400 NOGENTEL	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.76	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 CONDE EN BRIE
M. ROUX Christian	L'Abbaye Hautefeuille 51210 MONTMIRAIL	Moniteur en éducation canine	03.26.81.10.40	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 CONDE EN BRIE
Mme RUIZ Elisabeth	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON
Melle THIBEAUX Joana	110, rue Albert Poulain 08400 CHARLEVILLE MEZIERES	Monitrice en éducation canine	06.86.63.11.18	Au domicile des particuliers
M. URBINATI Olivier	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	Moniteur en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON
Mme URTADO Martine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	Certificat de capacité N° 02 079 du 07/06/2005	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON
Mme VOISIN Isabelle	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON
M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 QUESNOY/AIRAINES	Certificat de capacité N° 59149 du 10/02/2004	09.80.85.02.67 06.48.78.49.45	Au domicile des particuliers

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2014, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et les maires du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 18 juin 2014

Signé Hervé BOUCHAERT

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 20 juin 2014 fixant la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Les clients non domestiques consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général figurent sur la liste de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur de GRDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 juin 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès du Cabinet du préfet,
Service interministériel de défense et de protection civile – 2 rue Paul Doumer Laon – Tél : 03.23.21.82.33 -
Services ouverts du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 30

ARRETE du 26 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : CROSNIER
Prénom : Julien
Date et lieu de naissance : 28 juillet 1978 à Vendôme
Adresse ou domiciliation : 25 Grande rue 02480 Artemps

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 26 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-Marie SERRE, directeur du restaurant « chez Jeannot » et exploitant au 30 rue de Paris à ETOUVELLES (02000).

Fait à LAON, le 26 mars 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 25 mars 2014 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Eric DUJOURD'HUI, gérant de la S.A.R.L. « C.D.G. FINANCE » présidente, mandataire de la S.A.S « L'EDITO SAINT-QUENTIN » et exploitant du restaurant au nom commercial « L'EDITO SAINT-QUENTIN » situé 10 place de l'hôtel de ville à SAINT-QUENTIN (02100).

Fait à LAON, le 25 mars 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

SOUS-PREFECTURE DE VERVINS

Pôle Collectivités Locales et Aménagement du Territoire

Arrêté en date du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté portant dissolution du syndicat à vocations sportive et culturelle de Wassigny et des communes environnantes

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 portant dissolution du syndicat à vocations sportive et culturelle de Wassigny à compter du 31 décembre 2012 est modifié comme suit :

« Les conditions de la liquidation du syndicat sont fixées de la manière suivante :

- Les comptes de classe 2 seront transférés à la commune de Wassigny dans leur ensemble sachant que la partie concernant le collège sera mise à disposition du département de l'Aisne.
- Les biens appartenant au syndicat seront transférés à titre gracieux à la commune de Wassigny ; les biens relatifs au collège seront mis à la disposition du Conseil Général de l'Aisne par la commune de Wassigny.

- La répartition du résultat se fera sur les mêmes bases que la contribution des communes (article 6 des statuts du syndicat) en fonction du nombre d'habitants des communes adhérentes, excepté pour la commune de Wassigny qui reprendra 40% de la trésorerie.

Le syndicat n'a plus d'emprunt à rembourser (dernière terme échu en août 2012). En cas de passif inconnu à ce jour, celui-ci sera pris en charge par les communes membres sur les mêmes bases que la contribution des communes (article 6 des statuts du syndicat), soit en fonction du nombre d'habitants des communes adhérentes, excepté pour la commune de Wassigny qui reprendrait 40% du passif.

Les biens appartenant à la commune de Wassigny, mis à disposition actuellement du syndicat, seront restitués à la commune de Wassigny. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat à vocations sportive et culturelle de Wassigny, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vervins, le 25 juin 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
La sous-préfète de Vervins,
signé : Odile BUREAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté du 19 juin 2014 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de CRECY-SUR-SERRE

ARTICLE 1 : Le président de l'association foncière de remembrement de CRECY-SUR-SERRE (AFR) est mis en demeure de faire adopter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des statuts conformes pour ladite AFR, par la convocation en séance de l'assemblée des propriétaires pour délibération sur lesdits statuts proposés par le bureau.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le président de l'AFR, le préfet peut procéder d'office à l'adoption desdits statuts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'AFR dont le siège est situé à la mairie de CRECY-SUR-SERRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- affiché dans la commune de CRECY-SUR-SERRE.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la présente notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 19 juin 2014

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté du 19 juin 2014 de dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de
GOUSSANCOURT

ARTICLE 1 : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune de GOUSSANCOURT, instituée le 15 mai 2003, est dissoute.

ARTICLE 2 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, la directrice des archives départementales et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Madame la Sous-Préfète de CHATEAU-THIERRY ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de REIMS ;
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le Maire de GOUSSANCOURT ;
- à Monsieur le Maire de SAINTE GEMME ;
- à Monsieur le Maire de VILLERS AGRON AIGUIZY.

Fait à LAON, le 19 juin 2014

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté du 19 juin 2014 de dissolution de l'association foncière de remembrement d'OGNES

ARTICLE 1 : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune d'OGNES, instituée le 28 juillet 1986, est dissoute.

ARTICLE 2 : L'actif de l'association foncière de remembrement est dévolu à la commune d'OGNES.

ARTICLE 3 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, la directrice des archives départementales et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le maire d'OGNES.

En outre, une copie du présent arrêté est notifiée au président de l'association foncière.

Fait à LAON, le 19 juin 2014

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté du 26 mai 2014 prolongeant le délai d'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes déposée par la société EIFFAGE sur la commune de BUCY-LE-LONG

A R R E T E

Le délai d'instruction réglementaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de BUCY-LE-LONG, parcelles ZM 111 – ZM 31 – ZM 19 – ZM 17 (partielle) et ZM 16 (partielle), présentée par la société EIFFAGE – Travaux Publics Nord – Agence de Ciry-Salsogne – 9 route de Condé à CIRY-SALSOGNE, est prolongé de trois mois à compter du délai initial soit jusqu'au 14 septembre 2014.

Fait à LAON, le 26 mai 2014

Le Préfet,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 25 juin 2014 prolongeant le délai d'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes déposée par la société GOREZ sur la commune de LEME

A R R E T E

Le délai d'instruction réglementaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de LEME, parcelles ZH n° 37, présentée par la société GOREZ – Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, est prolongé de trois mois à compter du délai initial soit jusqu'au 17 octobre 2014.

Fait à LAON, le 25 juin 2014

Le Préfet,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Service Environnement – Unité Gestion des Pollutions Diffuses

Arrêté préfectoral, en date du 13 juin 2014, modifiant l'arrêté du 11 mai 2004 modifié autorisant le SIAAP à épandre dans le département de l'Aisne des boues issues de la station d'épuration de Seine-aval à Achères (78)

Arrêté

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de cette autorisation est le président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration d'Achères (78).

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation

L'autorisation pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères dans le département de l'Aisne est renouvelée pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES MATIÈRES ÉPANDUES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 est modifié comme suit :

Les boues faisant l'objet de l'épandage devront au préalable avoir subi un traitement comportant un épaissement, un conditionnement thermique pour les porter à 195 °C en moyenne, sous une pression de 20 bars pendant 45 minutes, et une déshydratation finale sur filtre presse pendant 4 heures au moins pour porter leur teneur en matières sèches à 45% minimum.

Le tonnage recyclé dans l'Aisne, dans le cadre de ce périmètre, sera limité à 20 000 tonnes de produit brut (boues ou compost de boues) par an, valeur moyenne calculée sur 5 ans avec un maximum de 25 000 tonnes par an. Tout compost de boues ne répondant pas à la norme NFU 44-095, provenant de la station d'épuration de Seine-Aval à Achères, et épandu dans le département de l'Aisne, sera soumis aux dispositions du présent arrêté.

Dans la suite du présent arrêté, le terme « boues » désignera systématiquement les boues et le compost de boues.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié est corrigé comme suit :

Le périmètre autorisé pour l'épandage concerne 72 exploitations agricoles et représente au total une superficie de 10 492,83 hectares dont 9617,20 hectares épandables répartis sur les 126 communes suivantes : Aguilcourt, Ambleny, Amifontaine, Any-Martin-Rieux, Attilly, Aubenton, Autremencourt, Beaumé, Beaufort, Bernot, Bièvres, Boncourt, Bonnesvalyn, Bouconville-Vauclair, Brancourt-le-Grand, Brumetz, Bruyères-et-Montbérault, Chéret, Chermizy-Ailles, Chéry-Chartreuve, Chéry-en-Orxois, Chivres-Val, Clermont-les-Fermes, Coulonges-Cohan, Coupru, Courmont, Crécy-sur-Serre, Crézancy, Cuirieux, Cuisy-en-Almont, Dammard, Dizy-le-Gros, Dravegny, Essômes-sur-Marne, Etaves-et-Bocquiaux, Etreillers, Evergnicourt, Faucoucourt, Fieulaine, Fluquières, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Fossoy, Gandelu, Goussancourt, Guignicourt, Harly, Hauteville, Homblières, Itancourt, Joncourt, Jumencourt, La Chapelle-sur-Chézy, La Ferté-Milon, La Malmaison, La Neuville-Bosmont, Laffaux, Landricourt, Lappion, Lehaucourt, Leuze, Levergies, Lor, Lucy-le-Bocage, Maast-et-Violaine, Macogny, Marcy, Marigny-en-Orxois, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Martigny-Courpierre, Mennessis, Mercin-et-Vaux, Merlieux-et-Fouquerolles, Mesnil-Saint-Laurent, Mézières-sur-Oise, Montbavin, Montchâlons, Mont-d'Origny, Monthiers, Montigny-l'Allier, Montigny-sur-Crécy, Montloué, Mont-Notre-Dame, Montreuil-aux-Lions, Muret-et-Crouettes, Nanteuil-la-Fosse, Neuilly-Saint-Front, Neuville-Saint-Amand, Neuville-sur-Margival, Nogent-l'Artaud, Omissy, Orgeval, Origny-Sainte-Benoite, Osly-Courtil, Ostel, Passy-en-Valois, Pernant, Ployart-et-Vaurseine, Prémont, Prouvais, Proviseux-et-Plesnoy, Quincy-Basse, Raillimont, Ramicourt, Regny, Remigny, Roupy, Rozoy-sur-Serre, Saconin-et-Breuil, Sainte-Preuve, Saint-Eugène, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Sequehart, Seringes-et-Nesles, Suzy, Terny-Sorny, Thenelles, Urvillers, Vaudesson, Vauxaillon, Vendeuil, Vesles-et-Caumont, Vézilly et Villers-Agron-Aiguizy.

La liste des parcelles cadastrées, regroupées en îlots culturels, autorisées pour l'épandage, avec les surfaces épandables correspondantes, figure en annexe. Cet annexe est consultable à la Direction départementale des territoires, service Environnement.

ARTICLE 4 : CONVENTIONS D'ÉPANDAGE

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 est complété comme suit :

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions devront notamment comporter l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir immédiatement les boues épandues à proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie sera fournie. D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses terres incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration Seine-Aval d'Achères. À défaut, les parcelles concernées devront être retirées du présent plan d'épandage.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 est complété comme suit :

Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions liées aux plans d'actions des aires d'alimentations des captages :

- figurant dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses
- figurant dans la liste des captages à protéger au sens du SDAGE

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 mai 2004 modifié, non modifiées par le présent arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies des communes de Aguilcourt, Ambleny, Amifontaine, Any-Martin-Rieux, Attilly, Aubenton, Autremencourt, Beaumé, Beaufort, Bernot, Bièvres, Boncourt, Bonnesvalyn, Bouconville-Vauclair, Brancourt-le-Grand, Brumetz, Bruyères-et-Montbérault, Chéret, Chermizy-Ailles, Chéry-Chartreuve, Chézy-en-Orxois, Chivres-Val, Clermont-les-Fermes, Coulonges-Cohan, Coupru, Courmont, Crécy-sur-Serre, Crézancy, Cuirieux, Cuisy-en-Almont, Dammard, Dizy-le-Gros, Dravegny, Essômes-sur-Marne, Etaves-et-Bocquiaux, Etreillers, Evergnicourt, Faucoucourt, Fieulaine, Fluquières, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Fossoy, Gandelu, Goussancourt, Guignicourt, Harly, Hauteville, Homblières, Itancourt, Joncourt, Jumencourt, La Chapelle-sur-Chézy, La Ferté-Milon, La Malmaison, La Neuville-Bosmont, Laffaux, Landricourt, Lappion, Lehaucourt, Leuze, Levergies, Lor, Lucy-le-Bocage, Maast-et-Violaine, Macogny, Marcy, Marigny-en-Orxois, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Martigny-Courpierre, Mennessis, Mercin-et-Vaux, Merlieux-et-Fouquerolles, Mesnil-Saint-Laurent, Mézières-sur-Oise, Montbavin, Montchâlons, Mont-d'Origny, Monthiers, Montigny-l'Allier, Montigny-sur-Crécy, Montloué, Mont-Notre-Dame, Montreuil-aux-Lions, Muret-et-Crouettes, Nanteuil-la-Fosse, Neuilly-Saint-Front, Neuville-Saint-Amand, Neuville-sur-Margival, Nogent-l'Artaud, Omissy, Orgeval, Origny-Sainte-Benoite, Osly-Courtil, Ostel, Passy-en-Valois, Pernant, Ployart-et-Vaurseine, Prémont, Prouvais, Provisieux-et-Plesnoy, Quincy-Basse, Raillimont, Ramicourt, Regny, Remigny, Roupy, Rozoy-sur-Serre, Saconin-et-Breuil, Sainte-Preuve, Saint-Eugène, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Sequehart, Seringes-et-Nesles, Suzy, Terny-Sorny, Thenelles, Urvillers, Vaudesson, Vauxaillon, Vendeuil, Vesles-et-Caumont, Vézilly et Villers-Agron-Aiguizy.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sous pli recommandé. Une ampliation sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, chargé de la police de l'eau pour la station d'épuration de Seine-Aval, et aux directeurs des agences de l'eau Seine-Normandie et Artois-Picardie.

FAIT A LAON, le 13 juin 2014

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général,
signé : Bachir BAKHTI

Service Environnement – Unité Prévention des risques

Arrêté en date du 19 mai 2014 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) de la commune de PRESLES-ET-BOVES

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-9, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et prescrivant le plan de prévention des risques inondations sur 68 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-long et Révillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 relatif à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013 portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

VU les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application de l'article R.562-7 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 relatif à l'information du public sur le projet de plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

CONSIDÉRANT les évolutions apportées, à l'issue de la procédure d'instruction du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Presles-et-Boves.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Presles-et-Boves pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : La modification du plan de prévention des risques approuvée vaut servitude d'utilité publique. Elle doit être annexée, par arrêté municipal, au document d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Presles-et-Boves, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 19 mai 2014

Signé LE PREFET de l'Aisne,
Hervé BOUCHAERT.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté préfectoral modificatif numéro 1 en date du 19 juin 2014 relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne

Article 1

Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne est modifié comme suit :

3 - Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : monsieur Frédéric BOUTILLAT, responsable du pôle locatif à La Maison du CIL SA d'HLM,

Suppléante : madame Nathalie MOINAT, responsable du service social à l'OPAL (OPH de Laon et OPH de l'Aisne).

- Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4

Titulaire : madame Catherine PIERQUIN, directrice adjointe de l'association Aisne Habitat – H&D 02,

Suppléant : monsieur Jean-Marie LAFRETTE, président de l'association Habitat et Humanisme Aisne.

- Représentants d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : monsieur Jacques THUREAU, directeur de l'unité territoriale de l'Aisne, association COALLIA,

Suppléante : madame Dolorès LEON, association COALLIA.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 19 juin 2014
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir Bakhti

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision de M. Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, en date du 23 juin 2014 portant désignation de MME Colette BARDOULAT en qualité de chef de poste intérimaire de la trésorerie de CHATEAU-THIERRY à compter du 25 juin 2014

Décision n° 2014-07

L' Administrateur Général des Finances publiques de l' Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : en raison de l'absence pour maladie de Mme Odile GARNIER chef de poste de la trésorerie de CHATEAU-THIERRY, il a été décidé de désigner Mme Colette BARDOULAT chef de poste de la trésorerie de VILLERS-COTTERETS en qualité de gérante intérimaire;

Article 2 : cette mesure prendra effet du 25 juin 2014 jusqu'à nouvel ordre ;

Article 3 : Pendant cette période, Mme BARDOULAT répartira son temps de travail à raison globalement de 50% sur chacune des deux trésoreries, à charge pour elle d'aménager son temps de présence dans les postes en fonction des nécessités de service de chacun d'eux.

Fait à Laon, le 23 juin 2014

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts, actualisée au 1er juillet 2014.

Nom-Prénom	Responsables des services
ROBLET Olivier ROUCAUTE Sonia LEMPEREUR Jean-Pierre BOULOGNE Michel	Service des impôts des particuliers : CHATEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS
BONNAUD Evelyne BONNEFOI Gérard ROCHE Alain POYDENOT François-xavier	Service des impôts des entreprises : CHATEAU-THIERRY LAON SAINT QUENTIN SOISSONS

PRUVOT Eric HAUET Agnès SIX Dominique MARCHAL Mylène (intérim)	Services des impôts des particuliers-services des impôts des entreprises : CHAUNY GUISE HIRSON HIRSON
DANGUIRAL Patricia RIGOLLET Philippe LIENARD Jean-luc CARRARA Jean LOURDOU Alain	Services de publicité foncière : CHATEAU THIERRY LAON HIRSON SAINT-QUENTIN SOISSONS
ECABERT Cédrik/ GRENIER Jean-pierre GASNOT flore/ DAVE Marie-nöelle	Pôles de contrôle et d'expertise/brigades de vérification SAINT-QUENTIN SOISSONS
VADEZ Francis	Centre des Impôts Fonciers LAON
VADEZ Francis	BANT HIRSON
Noms-prénoms	Responsables des services
RENARD Michel	Pôle de recouvrement spécialisé LAON
BOULNOIS Jocelyne ROHART Philippe MARTIN Sarah JAPIN Raphael LEBOUCHER Gaëtan THEVENIN Jean-luc FABING Jérôme CANTORO Laurence FRERE Alexis GUIDEZ Laurent DELCROS Sébastien LARANGE Stéphane DEBALLE Delphine LAFORCE Eloïse SALENGROS Martine MEZRISSI Amina PAMBOU Georges DEVILLERS Pascal MARTIN Charles BARDOULAT Colette COSSARD Guillaume	Trésoreries : ANIZY LE CHÂTEAU BOHAIN CHARLY SUR MARNE CONDE EN BRIE COUCY-LE-CHÂTEAU GUIGNICOURT LA CAPELLE LA FERRE LE NOUVION EN THIERACHE LIESSE MARLE MOY-DE-L' AISNE RIBEMONT ROZOY SUR SERRE TERGNIER VIC-SUR-AISNE VAILLY-SUR-AISNE VERMAND VERVINS VILLERS-COTTERÊTS SAINT-SIMON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2014 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 12 mai 2014

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie),

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 17 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le

commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Aisne qui lui sont conférés par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- M. Jean-Marie DEMAGNY,
- M. Pierre DE FRANCLIEU,
- M. Christophe EMIEL,
- M. Ludovic DEMOL,
- Mme Audrey DEBRAS,
- M. Olivier DEBONNE,
- Mme Régine DEMOL,
- Mme Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES,
- M. Jean-François WUILLEMAIN,
- M. Patrice SAINT-SOLIEUX
- M. Luc DAUCHEZ,
- M. Nicolas LENOIR,
- M. Olivier MONTAIGNE,
- M. Philippe VATBLED
- M. Fabien DOISNE,
- Mme Marie-Claude JUVIGNY,
- M. Dominique DONNEZ,
- Mme Caroline DOUCHEZ,
- M. Alexis DRAPIER,
- M. Edouard GAYET
- M. Enrique PORTOLA,
- M. Frédéric BINCE,
- Mme Christine BRUNEL,
- M. Cyrille CAFFIN,
- Mme Lise PANTIGNY,
- Mme Amandine ROSSIGNOL,
- M. Boris KOMADINA,
- M. Alain CONTE,
- Mme Bénédicte VAILLANT,
- M. Claude GRENIER
- M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE.

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 12 mai 2014.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux Préfets de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 20 juin 2014
 Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 Signé : Thierry VATIN

Note relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation en date du 20 juin 2014

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	Appareils à pression et canalisations - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120° C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.	Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL Mme Régine DEMOL

	<p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ; - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations. 	<p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie</p> <p>en application de l'article L555-27 du code de l'environnement</p> <p>prévues à l'article L555-16 dudit code</p> <p>pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie</p> <p>prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie</p>	
2	Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :		M. Jean-Marie DEMAGNY
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.	code de l'énergie	M. Fabien DOISNE (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Dominique DONNEZ (sauf alinéa 2.3) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	

2.3	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ; . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ; . l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ; . la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ; . la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ; . l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ; . l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ; . le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ; . l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou 	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Lise PANTIGNY Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE</p>
-----	---	---	---

	<p>pour les barrages concédés ;</p> <p>. l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;</p> <p>. l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;</p> <p>. la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>. le suivi des évènements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>. la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>. l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.</p>		
3	Réception et homologation des véhicules :		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Régine DEMOL M. Luc DAUCHEZ
3.1	Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Claude GRENIER (sauf les réceptions par type)
3.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les réceptions par type)
4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Régine DEMOL M. Luc DAUCHEZ
	. des véhicules de transport en commun de personnes ;	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié	M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE
	. des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;	arrêté ministériel du 30 septembre	M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)

	. des véhicules de transport et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR)	M. Claude GRENIER (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
5	Procédures minières :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU
5.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	Mme Régine DEMOL M. Ludovic DEMOL
5.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	
6	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Ludovic DEMOL M. Olivier DEBONNE Mme Régine DEMOL En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.
6.1	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-11 du code de l'environnement	
6.2	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées.	référence R512-14 du code de l'environnement	
6.3	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-46-8 du code de l'environnement	
6.4	Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.	références L122-1 et R122-13 du code de l'environnement	

6.5	Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.	pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement	
6.6	Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	référence R512-7 du code de l'environnement	
6.7	Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.	référence R512-39-3 du code de l'environnement	
6.8	Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire.	références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement	
6.9	Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle.	références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement	
6.10	Donner acte de l'existence de droits.	acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
6.11	Donner acte du respect des dispositions	de l'article R515-84 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
7	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale : . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Ludovic DEMOL Mme Audrey DEBRAS
8	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE

	<p><i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996. 	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	
9	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine POIRIE M. Frédéric BINCE
11	Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . approbation d'opérations domaniales ; . remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ; . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et 		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR

	<p>inversement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ; . notification de l'arrêté de cessibilité. 		
12	<p>Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans et programmes, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ; - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ; - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ; - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable». 		<p>M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Bénédicte VAILLANT</p>
13	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant 	<p>article 11 du décret</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Ludovic DEMOL M. Olivier DEBONNE Mme Régine DEMOL En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables</p>

<p>les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</p> <p>- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</p> <p>- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique.</p>	<p>article 11 du décret</p> <p>référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.</p>	<p>des subdivisions au sein de l'unité territoriale.</p>
---	---	--

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Signé : Thierry VATIN

*Service Prévention des Risques Industriels
Division Risques Accidentels*

Arrêté n°IC/2014/102 prescrivant une prorogation de délai
pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ARKEMA et
ROHM AND HAAS sur les communes de CHAUNY, SINCENY, VIRY-NOUREUIL et AUTREVILLE

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements ARKEMA et ROHM AND HAAS sur les communes de CHAUNY, SINCENY, VIRY-NOUREUIL et AUTREVILLE, est prorogé jusqu'au 21 juin 2015.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de CHAUNY, SINCENY, VIRY-NOUREUIL et AUTREVILLE et au siège de la communauté de communes de CHAUNY-TERGNIER.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 3 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux sociétés ARKEMA et ROHM AND HAAS, aux maires des communes de CHAUNY, SINCENY, VIRY-NOUREUIL et AUTREVILLE, au président de la communauté de communes de CHAUNY-TERGNIER, au président du comité de suivi de site de CHAUNY, au président du conseil général de l'Aisne ainsi qu'au président du conseil régional de Picardie.

Fait à LAON, le 26 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Bachir BAKHTI

*Service de Prévention des Risques Industriels
Division des Sites et Sols Pollués*

Arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la Compagnie Pétrolière de l'Est sur le territoire de la commune de CONDÉ-SUR-SUIPPE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées 705 et 729 section ZI de la commune de CONDÉ-SUR-SUIPPE, lieu-dit « entre les deux chemins du bac », dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Prescription n°1 :

La parcelle 705 est réservée à un usage industriel, artisanal, tertiaire ou de parking.

La parcelle 729 est réservée à un usage industriel, artisanal, tertiaire, de parking ou résidentiel avec ou sans jardin potager.

Tout autre usage, notamment crèche, établissement scolaire et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles y sont interdits sauf mise en œuvre de prescription n°2.

Prescription n°2 :

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollutions résiduelles, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Tout changement d'usage tiendra compte des obligations existantes sur le site en matière de plan de prévention des risques et d'urbanisme.

Prescription n°3 :

Dans le cas de travaux de terrassement, le porteur de projet devra :
mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site,
faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription n°4 :

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Prescription n°5 :

Les opérations suivantes sont interdites sur l'ensemble du site :
le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains,

De plus, les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites sur la parcelle 705.

Prescription n°6 :

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur le site selon le plan joint en annexe II et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Prescription n°7 :

En cas de construction de nouveaux bâtiments sur la parcelle 705, ceux-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Construction sans sous-sol
- Epaisseur minimum de la dalle : 10 cm
- Volume minimal des pièces : 50 m³
- Taux minimal de renouvellement de l'air : 0,5 volume par heure (soit 12 volumes par jour).

ARTICLE 3

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

ARTICLE 4

Le propriétaire des parcelles visées par les présentes servitudes est tenu de les notifier et de les faire respecter aux tiers éventuels qui les occuperaient, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CONDE SUR SUIPPE, à la société CPE et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société CPE.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CPE, ainsi qu'au maire de la commune de CONDÉ-SUR-SUIPPE.

Fait à LAON, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

Annexe I : Plan cadastral

Annexe II : Implantation des piézomètres

Les annexes énumérées ci-dessus sont consultables auprès de
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Prévention des Risques
Industriels, 56 rue Jules Barni 80000 AMIENS tél : 03.22.82.25.00
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé du 24 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801035130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CHATELAIN Mélanie « Malanie Chatelain » à SAINT QUENTIN.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 5 juin et complétée le 23 juin 2014, par Madame Mélanie CHATELAIN, en qualité de gérante de l'entreprise CHATELAIN Mélanie « Malanie Chatelain » dont le siège social 26 bis rue Jacky Tabar – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le N° SAP / 801035130 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 juin 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 23 juin 2014 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/802119594 à la SARL AMPAD « ZOLAE » à BELLEU.

Arrêté

Article 1 : L'agrément de la SARL AMPAD « ZOLAE » sise 18 rue Youri Gagarine – 02200 BELLEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 23 juin 2014.

Po / le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 20 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792496937 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEOFOLD Edgard « Edgard jardin » à FERE EN TARDENOIS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 18 juin 2014, par Monsieur Edgard LEOFOLD, en qualité de gérant de l'entreprise LEOFOLD Edgard « Edgard jardin » dont le siège social 44 rue du Château – 02130 FERE EN TARDENOIS et enregistré sous le N° SAP/792496937 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 20 juin 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 25 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791502404 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL aide médico sociale de l'Aisne (AMSA) à EPAUX BEZU.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 2 avril et complétée le 18 juin 2014, par Monsieur Simon AKA, en qualité de gérant de la SARL aide médico sociale de l'Aisne (AMSA), dont le siège social est situé 5 allée d'Amour – 02400 EPAUX BEZU et enregistré sous le N° SAP/791502404.

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété– Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins– Département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement– Département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives– Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 25 juin 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 23 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802119594 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL AMPAD « ZOALE » à BELLEU.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 15 avril et complétée le 20 juin 2014, par Mesdames Laetitia MARTIN et Fatma BOUDJEDIA, en qualité de co-gérantes de la SARL AMPAD « ZOLAE » dont le siège social 18 rue Youri Gagarine –02200 BELLEU et enregistré sous le N° SAP / 802119594 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne,
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 23 juin 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Service départemental de l'Aisne

ARRETE du 20 mai 2014 portant modification du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles 573 à 577 ;

vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;

vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

vu l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation;

vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Après avis du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

-
Article 1^{er} :

Madame Mireille Legrand, présidente de l'association des Déportés Internés et familles de disparus de l'Aisne remplace madame Paulette Deligny, démissionnaire. Elle siègera au titre du deuxième collègue représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées aux articles D.432 (6) et D.434 (2) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 20 mai 2014

LE PREFET,
Hervé BOUCHAERT

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant refus d'autorisation d'exercer de la SARL ESP

**COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE
NORD**

SARL ESP
Hôtel d'entreprise tertiaire
Le sémaphore-Cellule A3
02500 BUIRE

**Décision n° 2014-05-20/102 portant refus d'une autorisation d'exercer
d'une entreprise de sécurité privée**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel BERTEAUX tendant à obtenir l'autorisation d'exercer de l'entreprise ESP ;

Vu la décision n° 2014-05-20/101 du 20 mai 2014 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande d'agrément de M. Jean-Michel BERTEAUX, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n°2014-05-20/101 du 20 mai 2014, a rejeté la demande d'agrément de M. Jean-Michel BERTEAUX, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise ESP poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer de l'entreprise ESP ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20 mai 2014

DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande d'autorisation d'exercer de l'entreprise ESP est rejetée.

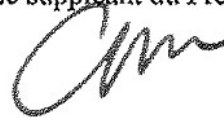
Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Jean-Michel BERTEAUX.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise ESP a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Le suppléant du Président,



Christian ABRARD

RAR n° JA09305692125

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissomière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Décision portant interdiction d'exercer une activité de gérant d'entreprise de sécurité privée infligée à MOREAUX Geoffrey pendant 3 ans

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°31/2014-06-03

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. MOREAUX Geoffrey

8 rue Paul Caille
02520 FLAVY LE MARTEL

Dossier n° D13-59-339

Séance disciplinaire du 3 juin 2014

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur : Sébastien HENNON, instructeur à la délégation territoriale Nord

Contrôleur : Fabrice CROMBET

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de M. le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle de l'entreprise individuelle de M. MOREAUX Geoffrey par les agents du CNAPS, a permis de constater à l'encontre de M. MOREAUX Geoffrey :

- a) Défaut d'agrément en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, prévu par l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI)
- b) Défaut d'autorisation d'exercice de l'établissement principal, prévu par l'article L612-9 du CSI
- c) Défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prévue à l'article L612-1 du CSI
- d) Non respect du contrôle, prévu à l'article 14 du code de déontologie
- e) Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, prévues à l'article L612-15 du CSI
- f) Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique, prévue à l'article L612-15 du CSI

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés à M. MOREAUX Geoffrey en recommandé notifié le 23/05/2014 ;

Considérant que M. MOREAUX Geoffrey a été informé de ses droits, qu'il a produit les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. MOREAUX Geoffrey a fait valoir que :

- son entreprise a débuté son activité en 2013 et non en 2009 comme indiqué dans le rapport
- son entreprise n'a jamais fait de bénéfice
- si le site internet de l'entreprise indique que l'équipe de sécurité est composée d'anciens policiers, gendarmes ou militaires, c'est parce qu'il s'agit d'une page pré-remplie, d'une présentation-type à compléter
- le logo bleu/blanc/rouge avait été téléchargé sur internet et inséré dans une annonce sur le site « le bon coin ». Cependant, l'entreprise dispose bien d'un logo non assimilable à l'autorité publique
- une inscription sur internet au répertoire des entreprises et des établissements a généré un identifiant SIRET, ainsi M. MOREAUX pensait que son entreprise était légalement immatriculée
- M. MOREAUX reconnaît ne pas s'être présenté le jour de l'audition administrative
- une demande a été formulée pour supprimer la page internet de son entreprise de sécurité en novembre 2013
- le site « LEBONCOIN.FR » lui envoie régulièrement un mail lorsque l'annonce arrive à échéance. Le simple fait de cliquer sur le mail réactive son compte rendant ainsi son annonce visible
- M. MOREAUX est à la recherche d'un emploi dans la sécurité privée dans la mesure où il est titulaire d'une carte professionnelle,

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, Monsieur MOREAUX n'a pas effectué les démarches afin d'obtenir un agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée,

Considérant que l'article L612-9 du CSI dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », que l'article L612-10 précise : « Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire. La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés », qu'en l'espèce, Monsieur MOREAUX n'a pas effectué les démarches afin d'obtenir une autorisation de fonctionnement pour son entreprise,

Considérant que l'article L612-1 du CSI dispose : « Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L.611-1:1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés », qu'en l'espèce, Monsieur MOREAUX n'a pas effectué les démarches afin d'enregistrer sa structure au registre du commerce et des sociétés,

Considérant que l'article 14 du code de déontologie dispose : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle », qu'en l'espèce, Monsieur MOREAUX n'a pas répondu aux convocations des contrôleurs du CNAPS, l'invitant à se

déplacer dans les locaux de la Délégation Territoriale Nord à Lille, afin de procéder au contrôle sur pièces de son activité de sécurité privée,

Considérant que l'article L612-15 du CSI dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 », qu'en l'espèce, les annonces publiées sur le site internet « le bon coin » et le site internet créé par Monsieur MOREAUX ne font pas apparaître les mentions légales obligatoires,

Considérant que l'article L612-15 du CSI dispose : « En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise », que l'article 12 du code de déontologie précise : « Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique. Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci », qu'en l'espèce, au cours des investigations sur la société de Monsieur MOREAUX, il est apparu que le logo de sa structure reprenait les couleurs bleu, blanc, rouge et le sigle « RF » apparaissait au centre, que sur le site internet de la société, Monsieur MOREAUX fait état de la qualité d'anciens policiers, gendarmes ou militaires de ses salariés,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. MOREAUX Geoffrey a eu le dernier mot devant la CIAC NORD ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er}. L'interdiction, pour une durée de 3 ans (trois ans) à compter de la notification de la présente décision à M. MOREAUX Geoffrey, né le 23/12/1986 à Chauny, d'exercer une activité de gérant d'entreprise de sécurité privée,

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'INSEE, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 3 juin 2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le Président,

 Didier MONTCHAMP

RAA 2014 28 30 56 92 149

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

